

RÈGLEMENT 2014-012
RELATIF AUX TAUX ET MODALITÉS
DE TAXATION POUR 2015

ATTENDU que la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton désire prévoir des règles relatives à la tarification des taxes municipales et des compensations;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné par monsieur Robert Morais, conseiller lors de la séance ordinaire du 3 novembre 2014;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de Saint-Élie-de-Caxton adopte le règlement 2014-012 et ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE

Le taux de la taxe foncière est fixé par tranche de \$100.00 d'évaluation de toutes les unités d'évaluation selon les modalités suivantes :

| | |
|------------------------|-------------------|
| Taxe foncière générale | .77/\$100. |
| Service de la dette | .13/\$100. |
| Investissements | .02/\$100. |
| TOTAL : | \$0.92/\$100. |

ARTICLE 3

COMPENSATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT, D'ENFOUISSEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES INCLUANT LE SERVICE DE RECYCLAGE

Une compensation pour le service de cueillette, de transport, d'enfouissement des matières résiduelles et pour le service de recyclage est imposée et sera prélevée par unité de logement inscrite au rôle d'évaluation incluant les camps forestiers dont l'adresse civique est inscrite sur une rue ou un chemin desservi par le service de cueillette de matières résiduelles.

Tout propriétaire d'une roulotte installée sur le parcours des vidanges pendant une période minimale d'un mois est assujéti à la taxe de vidange à moins que cette roulotte soit installée sur un terrain de camping reconnu par la municipalité.

- a) \$161.50 par unité de logement résidentielle ou saisonnière;
- b) \$161.50 par unité commerciale ou industrielle considérée comme ayant un petit volume de vidanges;
- c) \$773.00 par unité commerciale ou industrielle pour les commerces ou industries ayant un volume de vidanges entre 135 et 230 kilos par semaine ou .25 tonnes métriques;

- d) \$1848.00 par unité commerciale ou industrielle ayant un volume de vidanges entre 300 et 500 kilos par semaine ou .50 tonnes métriques;
- e) \$401.00 par unité commerciale ou industrielle pour la levée d'un conteneur;
- f) \$95.00 par unité pour un bac noir de 360 litres;

Dans le cas où la location d'un conteneur est nécessaire, le coût est chargé selon le tarif demandé par l'entrepreneur. Le propriétaire a aussi le choix de louer ou de se fabriquer un conteneur conforme aux normes demandées par l'entrepreneur.

Le volume des vidanges est déterminé et soumis à la municipalité par l'entrepreneur.

ARTICLE 4

COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES

Une compensation pour le service de vidange des fosses septiques est imposée et sera prélevée par unité et selon les catégories d'usagers indiqués en a) et b). Sera également prélevé en cours d'année une compensation pour les cas spéciaux indiqués en c), d), e), f), g) et h). Ces tarifs sont en plus de la compensation en a) et b).

- a) \$85.00 par unité concernant un commerce ou une habitation annuelle pour une fosse de 880 gallons ou moins;
- b) \$42.50 par unité concernant un commerce ou une habitation saisonnière pour une fosse de 880 gallons ou moins;
- c) \$0.20 par gallon excédant les premiers 880 gallons;
- d) \$100.00 par visite non planifiée pour toute vidange de fosse en urgence ou sur appel. Ce tarif est en plus du frais associé à la vidange et au gallonage excédentaire (s'il y a lieu).
- e) \$100.00 pour une seconde visite ou un déplacement inutile.
- f) \$50.00 pour une modification de rendez-vous concernant la vidange de fosse.
- g) \$350.00 pour une vidange de fosse septique dont l'accessibilité est restreinte à une camionnette. Les frais associés au gallonage excédentaire s'appliquent s'il y a lieu.
- h) \$500.00 pour une vidange de fosse septique dont l'accessibilité est restreinte à un bateau. Les frais associés au gallonage excédentaire s'appliquent s'il y a lieu.

Les tarifs en a) et b) sont indicateurs de la vidange de fosse à la fréquence mentionnée à la loi Q2-R22. Toute vidange supplémentaire pendant la période indiquée sera tarifée au coût de \$165.00.

ARTICLE 5

COMPENSATION POUR LE SERVICE AQUEDUC AU SECTEUR DESSERVI DE L'AQUEDUC PRINCIPAL

Une compensation pour le service d'aqueduc est imposée et sera prélevée à tous les propriétaires du secteur desservi par l'aqueduc selon les unités suivantes :

Catégories d'unité

| | |
|--|------|
| Chalet, roulotte, résidence secondaire | 0,75 |
| Terrain à usage commercial ou autre avec bâtiment secondaire seulement | 0.50 |
| Résidence unifamiliale | 1 |
| Résidence à plusieurs logements/par logement habité ou non | 1 |
| Maison de chambre, hôtel, motel, maison de pension, centre | 1 |

| | |
|---|----------------------------|
| d'accueil, par 3 bénéficiaires | |
| Centre médical, par étage utilisé | 2 |
| Manufacture et industrie pour 1 à 10 employés (1 unité) 11 à 20 (2 unités) de 21 à 30 (3 unités)etc... | Selon le nombre d'employés |
| Usage commercial, usage de service, usage de service professionnel | 1,50 |
| Usage commercial ayant une utilisation saisonnière | 0,50 |
| Usage commercial, usage de service, usage de service professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel, par usage en plus du tarif résidentiel | 0,50 |
| Terrain vacant constructible | 0,50 |
| Terrain vacant non constructible | 0 |
| Motel industriel par utilisation | 1 |

Le propriétaire est responsable d'informer la municipalité lors de tout changement.

Le coût pour 2015 est le suivant :

- \$475.00 par unité pour les bénéficiaires du réseau d'aqueduc;

Le coût pour l'ensemble de la population est maintenu à 25% selon les règlements 2006-001A et 2006-002A et la taxe s'y rattachant est prélevée à même la taxe foncière.

ARTICLE 6

COMPENSATION POUR LE SERVICE AQUEDUC AU SECTEUR DESSERVI DU DOMAINE MARCHAND ET DU DOMAINE SAMSON

Une compensation pour le service d'aqueduc est imposée et sera prélevée à tous les propriétaires du secteur desservi par l'aqueduc selon les unités suivantes :

| | |
|---|----------------------------|
| Chalet, roulotte, résidence secondaire | 0,75 |
| Terrain à usage commercial ou autre avec bâtiment secondaire seulement | 0.50 |
| Résidence unifamiliale | 1 |
| Résidence à plusieurs logements/par logement habité ou non | 1 |
| Maison de chambre, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil, par 3 bénéficiaires | 1 |
| Centre médical, par étage utilisé | 2 |
| Manufacture et industrie pour 1 à 10 employés (1 unité) 11 à 20 (2 unités) de 21 à 30 (3 unités)etc... | Selon le nombre d'employés |
| Usage commercial, usage de service, usage de service professionnel | 1,50 |
| Usage commercial ayant une utilisation saisonnière | 0,50 |
| Usage commercial, usage de service, usage de service professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel, par usage en plus du tarif résidentiel | 0,50 |
| Terrain vacant constructible | 0,50 |
| Terrain vacant non constructible | 0 |
| Motel industriel par utilisation | 1 |

Le propriétaire est responsable d'informer la municipalité lors de tout changement.

Le coût pour 2015 est le suivant :

- \$475.00 par unité pour les bénéficiaires du réseau d'aqueduc.

Les propriétaires non branchés à l'aqueduc sont exemptés du paiement de l'eau fournie par la Municipalité de Saint-Barnabé.

ARTICLE 7

COMPENSATION TENANT LIEU DE TAXES

Une compensation tenant lieu de taxes est fixée à \$0.92/\$100 d'évaluation des terrains des immeubles visés par le règlement 141-88 sur la compensation tenant lieu de taxes selon l'article 205.1 de la loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 8

TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 13% à compter du moment où ils deviennent exigibles (art. 981 C.M.Q.). Un taux de pénalité de 5% est également exigé sur tout montant devenu exigible.

ARTICLE 9

PAIEMENT PAR VERSEMENT

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. (art. 252 L.F.M.) Toutefois, lorsque le total des taxes foncières et des compensations est égal ou supérieur à trois cents dollars (\$300.00), celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, en deux ou trois versements égaux.

ARTICLE 10

MODALITÉS DES VERSEMENTS

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales ainsi que des compensations doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement est exigible quatre-vingt-dix jours après le premier versement et le troisième versement est exigible quatre-vingt-dix jours après le deuxième versement. Un reçu est émis lors de paiement en argent comptant ou sur demande pour les paiements faits autrement.

Les taxes sont payables au comptoir de toutes les caisses populaires, par guichet automatique, par le service ACCÈS D des caisses populaires, par la poste ou encore au comptoir du bureau municipal.

ARTICLE 11

PAIEMENT EXIGIBLE

Tout versement devient exigible à sa date d'échéance. Si un versement n'est pas fait à la date d'échéance, l'intérêt mentionné à l'article 8 s'applique sur ce versement.

ARTICLE 12

FRAIS DE PERCEPTION

Le propriétaire est responsable d'informer la municipalité de tout changement à son dossier incluant le changement d'adresse.

Le compte de taxe est transmis au propriétaire inscrit lors de l'envoi de ce compte.

Tous les frais encourus pour la perception des comptes sont à la charge du propriétaire ou des propriétaires de l'immeuble. Advenant une transaction où le compte ne serait pas totalement payé, le montant dû serait à la charge du nouveau propriétaire.

Les frais pour un chèque retourné par l'institution bancaire sont de \$25.00.

Les frais pour une demande de transfert ou d'annulation de montant payé par erreur du contribuable sont de \$25.00.

ARTICLE 13

FRAIS POUR CONTRAVENTION

Tous les frais encourus pour l'envoi ou la remise des contraventions à un règlement sont à la charge du ou des propriétaires contrevenants.

ARTICLE 14

DÉROGATIONS MINEURES

- a) Dans le cas d'une demande de remboursement pour une dérogation mineure qui n'est plus requise du propriétaire, 50% du coût seulement sera remboursé.
- b) Dans le cas où la dérogation mineure n'est pas requise suivant la réglementation de la municipalité, le remboursement complet pourra être fait à la demande du ou des propriétaires concernés.

ARTICLE 15

ENTRÉE EN VIGUEUR

Adopté à Saint-Élie-de-Caxton, à la séance extraordinaire du 15 décembre 2014.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Réjean Audet, maire

Odette Villemure pour
Isabelle Bournival
Dir. Générale, sec-trésorière

Avis de motion : 3 novembre 2014
Adoption du règlement : 15 décembre 2014
Publication : 16 décembre 2014